

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
M. Didier Paris

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 9-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même obligation s'applique au magistrat qui a définitivement cessé ses fonctions depuis moins de trois ans ou qui prévoit de cesser définitivement ses fonctions, et qui souhaite exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé. Le garde des sceaux, ministre de la justice saisit alors pour avis le Conseil supérieur de la magistrature, qui apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois années précédant le début de l'activité. Le Conseil supérieur de la magistrature peut également se saisir, à l'initiative du président d'une des formations, dans un délai de trois mois à compter du début de l'activité de l'intéressé, ou du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable. »

II. – Après le premier alinéa de l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, un avis sur la compatibilité du projet d'exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, présenté par un magistrat qui a définitivement cessé ses fonctions depuis moins de trois ans ou qui prévoit de cesser définitivement ses fonctions, avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois années précédant le début de l'activité, est donné par le Conseil supérieur de la magistrature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'amendement déposé par Mme Untermaier, qui prévoit une saisine préalable et systématique du Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'un magistrat démissionnaire souhaite exercer une activité libérale ou une activité privée.